DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait N° 5 / du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 05 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 05 octobre à seize heures et trente minutes, les membres du Centre Communal d'Action Sociale des AVIRONS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Président du Centre Communal d'Action Sociale.**

NOTA :

Le Président certifie que la convocation du Conseil a été faite le **30 septembre 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **13**, le nombre des membres présents est de **08.**

Le Président,

MAIRIE DES AVIRONS C.C.A.S Dépt. DE LA REUNION

Eric FERRERE

Présents : Pour le Conseil Municipal : M. Eric FERRERE – M. Pierrot CANTINA – M. Sully POTTER - Mme Marie Paule SELLY
Pour l'UDAF : M René VLODY
Pour l'Association Saint-Vincent-De-Paul : M. Gidexe PERSEE
Pour l'Association Avirons Jeunes : M. Jean Dany VELNA
Pour l'Association Roulé Mon Z'Avirons : M. Guillaume ROBERT

Procuration : M. Jean Daniel DENNEMONT (Conseiller municipal) donne mandat à M. Pierrot CANTINA

Absents : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG (Conseillère Municipale) Mme Nadia ROCHE-LESQUELIN (Conseillère Municipale) - Mme Marie-Hélène VELNA (Hand'Semb) - M. Jean Michel CADET (Club des Amis) -

Secrétaire : Le Président propose la candidature de **Monsieur Guillaume ROBERT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **M. Guillaume ROBERT** est désigné pour en assurer les fonctions.

Le quorum ayant été atteint le Président passe à l'ordre du jour.

& &
&

RAPPORT N° 5 : Justification de la tarification du service de portage de repas à domicile

Exposé des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale assure un service de portage de repas à domicile destiné aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux personnes temporairement fragilisées, afin de favoriser leur maintien à domicile et de prévenir l'isolement.
Le service comprend non seulement la fourniture d'un repas équilibré, mais également l'ensemble des prestations nécessaires à son acheminement jusqu'au domicile du bénéficiaire, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.
Le tarif actuellement appliqué est établi selon quatre tranches de ressources, permettant une participation financière adaptée aux capacités contributives des usagers.
Le Conseil d'administration est invité à constater que cette tarification repose sur le coût global du service et non sur le seul coût du repas.

Composition du coût du service :

Le coût du portage de repas comprend notamment :

- L'achat ou la production des repas ;
- Le conditionnement et la préparation des commandes ;
- L'organisation des tournées de livraison ;
- La gestion administrative des commandes et des modifications ;
- La livraison à domicile ;
- Le temps consacré aux échanges avec les bénéficiaires, participant au maintien du lien social ;
- Les frais de fonctionnement liés au véhicule, aux carburants, à l'entretien et aux assurances ;
- Les charges de personnel nécessaires au fonctionnement du service.

Au cours de l'année, le service assure en moyenne la livraison de **7 236 repas**, soit environ **27 repas par jour**.
Le budget annuel consacré au fonctionnement du service est estimé entre **80 000 €** et **90 000 €**, ce qui représente un coût moyen compris entre **11 €** et **12 € par repas livré**, toutes charges confondues.
Il apparaît ainsi que le tarif acquitté par les bénéficiaires demeure inférieur au coût réel du service pour les trois premières tranches de ressources, la différence étant prise en charge par le CCAS dans le cadre de sa mission d'action sociale.

Justification de la participation au coût de la livraison :

La livraison ne correspond pas uniquement au déplacement du véhicule.

Elle intègre l'ensemble des opérations nécessaires à la bonne exécution du service, notamment :

- La préparation des tournées ;
- Le chargement des repas ;
- Le temps de déplacement ;
- La remise du repas au domicile ;
- Le contrôle de la bonne réception par le bénéficiaire ;
- Les frais de fonctionnement des véhicules ;
- La coordination administrative du service.

La participation financière demandée aux usagers tient compte de leurs ressources et permet une prise en charge progressive du coût de cette prestation.

Tarification en vigueur :

Ressources mensuelles	Tarif du repas livré
De 0 € à 920 €	5,00 €
De 921 € à 1 199 €	6,50 €
De 1 200 € à 1 599 €	8,50 €
Plus de 1 600 €	11,00 €

Cette grille tarifaire traduit le principe de solidarité porté par le CCAS, en garantissant l'accès au service aux personnes disposant des ressources les plus modestes.
Le différentiel entre le coût réel du service et le tarif facturé constitue une participation financière du CCAS au maintien à domicile des personnes bénéficiaires.

Il est proposé au Conseil d'administration de :

- **Prendre acte** de la méthode de calcul du coût du service de portage de repas à domicile ;
- **Constater** que la tarification actuellement appliquée intègre une participation au coût de la livraison modulée selon les ressources des bénéficiaires ;
- **Confirmer** le maintien de la grille tarifaire en vigueur, laquelle répond aux objectifs de solidarité et d'accessibilité poursuivis par le Centre Communal d'Action Sociale.

Ceci exposé, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la méthode de calcul du coût du service de portage de repas à domicile ;
- **Constate** que la tarification actuellement appliquée intègre une participation au coût de la livraison modulée selon les ressources des bénéficiaires ;
- **Confirme** le maintien de la grille tarifaire en vigueur, laquelle répond aux objectifs de solidarité et d'accessibilité poursuivis par le Centre Communal d'Action Sociale.

Pour expédition conforme,
Le Président

Eric FERRERE

MAIRIE DES AVIRONS
C.C.A.S
Dépt. DE LA REUNION

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 13 OCT. 2026

PUBLIÉ LE : 13 OCT. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.